

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 15 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Yves SERRES.

Secrétaire de la séance : Sacha LAGARRIGUE

Présents : Chantal COUDERC, Marie-Paule SERRES, Yves SERRES, Eddy VOISIN, Eric MAGRE, Sabine TRIFFAULT, Aurélien SEVILLA, Martine LAUGER, Lucas MOULY, Sacha LAGARRIGUE

Représentés :

Absents et excusés : Caroline SIEBERING

Ordre du jour :

Election du Maire,

Lecture de la charte de l'élu local,

Détermination du nombre d'adjoints,

Election des adjoints,

Indemnités du Maire et des Adjoints,

Délégations du Conseil Municipal au Maire,

Délégués aux organismes extérieurs,

Création des commissions communales,

Questions diverses.

Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire (N° DE_010_2026)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Mme SERRES Marie-Paule, doyenne de l'assemblée sollicite deux volontaires comme assesseurs :

M; MAGRÉ Eric et M. SEVILLA Aurélien acceptent de constituer le bureau.

Mme SERRES Marie-Paule demande alors s'il y a des candidats.

Mme SERRES Marie-Paule enregistre la candidature de M. SERRES Yves et invite les conseillers Municipaux à passer au vote. Chaque conseiller Municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de Mme SERRES Marie-Paule et LAGARRIGUE Sacha benjamin de l'assemblée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M.SERRES Yves. voix 10 (dix)
- M.SERRES Yves., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence de la séance.

Objet : Délibération procédant à la création des postes d'adjoints (N° DE_011_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants. ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

RAPPEL

Population municipale De la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 100 à 499	9	2
	10	3
	11	3

- **détermine** le nombre d'adjoints à 2 (deux)

Délibération : adoptée

Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire (N° DE_012_2026)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 fixant le nombre des adjoints à 2,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du Maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent compter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste VOISIN Eddy, 10 voix (*dix*)

- La liste VOISIN Eddy ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. VOISIN Eddy, Mme SERRES Marie-Paule et immédiatement installés.

Délibération : adoptée

Délibération fixant les indemnités de fonction des élus (N° DE_013_2026)

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
 - Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
 - Vu le budget communal ;
 - Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
 - Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
 - Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
 - Considérant** que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
- M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de TAYRAC

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1^{er} janvier 2026) 193 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique) 28.1 % de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre d'adjoints 2 x 10.89 % de l'indice brut 1 027 = 49.88 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints

Bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint VOISIN Eddy	10.89 %
2 ^e adjoint SERRES Marie-Paule	10.89 %

Enveloppe globale : 49.88.%

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Objet : Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal (N° DE_014_2026)

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 9- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 €;**
- 10- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal : devant les tribunaux administratifs**. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 11- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal : de 10 000 € par sinistre ;**
- 12- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 13- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 14- De procéder, **dans les conditions suivantes**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation des biens municipaux **n'entraînant pas la création ou la disparition de surface de plancher;**
- 15- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, à 100 (cent) euros** qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 16- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Objet : Désignation des représentants de la commune de TAYRAC à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE_015_2026)

Le Conseil municipal de la commune de TAYRAC, dûment convoqué, s'est réuni le **20 mars 2026**, sous la présidence de **SERRES Yves**, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de TAYRAC au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1. DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M. Éric MAGRÉ, conseiller municipal.**
- 2. DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **M. Eddy VOISIN, 1^{er} adjoint.**
- 3. PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Objet : Désignation du représentant à l'Agence départementale Aveyron Ingénierie (N° DE_016_2026)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a adhéré à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence ;

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De désigner pour représenter la commune, Monsieur Yves SERRES Maire, lequel ici présent accepte les fonctions ;
- D'autoriser Monsieur Yves SERRES à être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où il serait désigné par les membres du collège des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (dit le collège du bloc communal) comme représentant de ce collège au sein de ce Conseil.

Adopté à l'unanimité des voix

Délibération : adoptée

Objet : Désignation des représentants au SIAEP Liort-Jaoul (N° DE_017_2026)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 Mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIAEP DU LIORT JAOL.

Il précise que la commune doit élire **deux délégués titulaires et 1 délégué suppléant.**

Après un vote du Conseil Municipal, sont élus délégués communaux à l'unanimité des membres présents auprès du SIAEP DU LIORT JAOL :

Délégué titulaire : Mme TRIFFAULT Sabine

Délégué titulaire : Mme LAUGER Martine

Délégué suppléant : M. VOISIN Eddy

L'adresse mail est celle du délégué conformément aux dispositions du CGCT Article L2121-10 : « Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. » Une copie de la convocation et du compte rendu de séance sera envoyée par mail à la commune.

La date de naissance, lors des élections qui vont suivre à la désignation de l'ensemble des délégués de commune, c'est le doyen en âge qui préside les séances des réunions du SIAEP DU LIORT JAOWL.

Délibération : adoptée

Objet : Désignation des représentants au SIEDA (N° DE_018_2026)

Monsieur le Maire expose au Comité Municipal qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 Mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du **SIEDA**, Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron.

Après un vote du Conseil Municipal est élu délégué communal auprès du SIEDA à l'unanimité des membres présents:

M. Éric MAGRÉ Profession : Chef d'entreprise

L'adresse mail est celle du délégué conformément aux dispositions du CGCT Article L2121-10 : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

La date de naissance, lors des élections qui vont suivre à la désignation de l'ensemble des délégués de commune, c'est le doyen en âge qui préside les séances des réunions des Secteurs d'Energies.

Délibération : adoptée

Objet : Désignation des délégués au Comité Syndical du S.M.A.E.P du Viaur (N° DE_019_2026)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune adhère au Syndicat mixte d'Adduction d'eau potable du Viaur pour la desserte en eau potable.

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants à représenter la commune au sein du Comité Syndical pour la période 2026-2032.

Le Conseil Municipal procède au vote :

Madame Sabine TRIFFAULT domiciliée 501, route de Marguil à Tayrac ayant obtenu 10 voix et

Madame Martine LAUGER domiciliée 110, allée de Passejade à Tayrac ayant obtenu 10 voix, ont été proclamées déléguées titulaires.

Et

Monsieur Eddy VOISIN domicilié 233, route du Pont de la Borie à Tayrac ayant obtenu 10 voix et

Monsieur Sacha LAGARRIGUE domicilié Les Crozes à Tayrac ayant obtenu 10 voix,

ont été proclamés délégués suppléants, pour représenter la commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Amenée d'Eau Potable du Viaur.

Délibération : adoptée

Objet : Désignation du délégué à l'Assemblée extra-syndicale du SMICA – Syndicat Mixte pour la modernisation numérique et l'Ingénierie Informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents. (N° DE 020 2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SMICA, notamment l'article 6.1 relatif à la composition de l'assemblée extra-syndicale et

l'article 6.3 portant sur le fonctionnement de l'Assemblée extra-syndicale ;

Considérant le renouvellement général des assemblées délibérantes faisant suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant que la collectivité est adhérente du SMICA;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner son représentant au sein de l'Assemblée extra-syndicale ;

Considérant qu'il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 – Désignation du délégué

Est désigné en qualité de délégué, représentant la collectivité au sein de l'Assemblée extra-syndicale du SMICA :

Monsieur Éric MAGRÉ, conseiller

Article 2 – Mandat

Le délégué ainsi désigné exercera son mandat pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante, sauf nouvelle décision de celle-ci.

Article 3 – Notification

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Président du SMICA ;
- à la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;

Délibération : adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures.

Yves SERRES
Président de séance

Sacha LAGARRIGUE
Secrétaire de séance



